

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0862
DATE DE LA DÉCISION : 20190328
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 610879
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
les véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

6759165 Canada inc.
(Les Calciums Liquides de l'Abitibi-Témiscamingue)
NIR : R-584077-3

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande visant à permettre à 6759165 Canada inc. (6759165) de transférer deux véhicules lourds en faveur de Les Encans Ritchie Bros (Canada) Itée.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
CHEVR	2015	1GC1KVE86FF113130

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que 6759165 s'est vue attribuer une cote de sécurité « conditionnel » par la décision 2017 QCCTQ 3110¹ du 11 décembre 2017.

[4] La Commission doit-elle accorder la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd?

¹ 6759165 Canada inc. (11 décembre 2017), n^o 2017 QCCTQ 3110 (Commission des transports du Québec).

[5] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] 6759165 s'est vue attribuer une cote de sécurité « conditionnel » par la décision 2017 QCCTQ 3110.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd n'a pas pour objet de soustraire 6759165 à l'application de la *Loi*, notamment en lui permettant d'exploiter des véhicules lourds sous le couvert d'une autre entreprise.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du ou des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 6759165 Canada inc. à l'application de mesures administratives.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

² RLRQ, c. P-30.3.

PERMET

à 6759165 Canada inc. de transférer en faveur de
Les Encans Ritchie Bros (Canada) Itée le véhicule
lourd suivant :

MARQUEANNÉEN° DE SÉRIE

CHEVR

2015

1GC1KVE86FF113130

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.